

VD_OMNI PS.2016.0039 vom 30. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0039

FR: VD_OMNI PS.2016.0039 du 30 décembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0039 del 30 dicembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre une décision de suppression du RI. La décision attaquée a retenu d'une part que l'intéressé n'avait pas établi sa situation d'indigence, faute d'explication satisfaisante sur l'utilisation d'un montant crédité sur un compte qu'il avait dissimulé, aujourd'hui côturé, et d'autre part qu'il avait violé son obligation de signaler les éléments de fortune dépassant la limite permettant de bénéficier du RI. Recours rejeté: les extraits de sa carte de crédit attestent de dépenses élevées, conduisant à admettre que le recourant a dissimulé des ressources significatives, pour lesquelles aucun éclaircissement suffisant n'a encore été fourni en l'état.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille. " Sous réserve du traitement particulier des dettes hypothécaires prévu à l'art. 19 RLASV, les dettes du requérant de l'aide sociale ne sont pas déduites de ses actifs pour déterminer s'il franchit la limite de fortune de l'art. 18 RLASV (pour des développements juridiques, voir PS.2008.0045 du 28 septembre 2009). b) En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Les parties sont toutefois tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées). L'art. 38 LASV précité pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa

situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux. Elle pourra ainsi prononcer une décision de refus, de suspension ou de suppression des prestations (cf. PS.2015.0055 du 21 janvier 2016 consid. 3b et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant a bénéficié des prestations du RI entre décembre 2013 et novembre 2015. Par décision du 10 novembre 2015, l'autorité de première instance a supprimé son droit à l'aide sociale, considérant qu'au vu des éléments révélés par l'enquête administrative, le recourant n'était en réalité pas en situation d'indigence lui ouvrant le droit aux prestations. Le recourant a ensuite obtenu la poursuite du versement des prestations du RI - sans participation à l'exercice de son droit de visite - en application de l'effet suspensif. L'autorité intimée a ensuite confirmé, le 22 avril 2016, la décision du 10 novembre 2015. a) Il est établi que le recourant n'a pas déclaré un compte dont il était titulaire auprès de la banque Raiffeisen (n° XXX 5348 6), dont le solde était de 40'049,90 fr. lors de son inscription au RI en décembre 2013, et de 27'356,70 fr. le jour de la clôture - par un retrait en cash au guichet - le 15 décembre 2014. Les explications du recourant selon lesquelles ce compte et l'argent qui s'y trouvait appartenaient en fait à sa sœur et au mari de celle-ci, lesquels se seraient empressés de récupérer leurs valeurs après avoir appris l'impécuniosité du recourant, ne sont corroborées par aucune pièce, ni aucun élément tangible sur lequel le Tribunal de céans pourrait fonder sa conviction, et ce malgré les réitérées demandes des autorités en ce sens. Le recourant explique certes qu'il ne parvient pas entrer en contact avec sa sœur, qui ne souhaite pas se manifester, vraisemblablement par crainte d'une réaction des autorités fiscales congolaises. Toutefois, en ouvrant un compte à son propre nom, mais au bénéfice d'un autre ayant droit économique, le recourant a pris le risque de ne plus être en mesure de démontrer le titulaire réel des sommes versées, risque qu'il doit maintenant assumer (cf. à cet égard notamment l'art. 3 al. 1 de la Convention du 7 avril 2008 relative à l'obligation de diligence des banques [CDB 08] entre l'Association suisse des banquiers [ASB] et les banques signataires). A cela s'ajoute que le recourant ne conteste pas s'être servi partiellement de ce compte pour ses propres besoins. Enfin, on relèvera que le recourant n'explique pas l'intervalle écoulé entre son recours à l'aide sociale, en décembre 2013, et la clôture du compte, en décembre 2014. La présence alléguée de sa sœur à ses côtés le jour de la clôture, à supposer qu'elle soit avérée, n'y change rien. Le recourant n'a ainsi pas été en mesure de renverser la présomption selon laquelle le titulaire d'un compte bancaire en est également l'ayant droit économique. Faute de preuve du contraire, il sied en outre de considérer que le recourant a employé les sommes versées sur ce compte, avant et après sa clôture, pour son propre bénéfice. Dans ces circonstances, il faut ainsi suivre la décision de l'autorité intimée du 22 avril 2016 lorsqu'elle retient, d'une part, que le recourant a violé son obligation de renseigner (art. 38 al. 1 LASV) et, d'autre part, que le recourant est toujours au bénéfice d'une somme tirée du compte dissimulé largement supérieure à la limite de fortune de 4'000 fr. (cf. art. 32 LASV et 18 RLASV précités). b) L'autorité intimée reproche encore au recourant son train de vie qui laisserait présumer des ressources cachées. A bien la suivre, l'autorité relève dans ce cadre que le recourant occupe un grand appartement, possède deux voitures, a été en mesure d'assurer sa subsistance pendant la

période d'automne 2015 où son RI était suspendu et effectuée de nombreux voyages à l'étranger. S'agissant du logement de 4,5 pièces occupé par le recourant, l'autorité intimée affirme, en reprenant le rapport d'enquête du 2 octobre 2015, que le recourant n'exercerait pratiquement pas son droit de visite. Le rapport d'enquête indique se fonder à ce propos sur des "renseignements" (ainsi que sur des déclarations du voisinage), mais on ignore la source de ceux-ci. Pour sa part, le recourant a soutenu exercer son droit de visite avec assiduité et a proposé à l'autorité de se renseigner auprès du SPJ ou de ses enfants. L'autorité n'a pas donné suite à cette demande. Or, il apparaît peu concevable d'écarter cette offre de preuve pertinente pour ensuite affirmer que l'intéressé n'a pas démontré l'inexactitude du rapport d'enquête. Par ailleurs, les deux voitures évoquées par l'autorité intimée sont anciennes (1998 pour l'Opel et 2003 pour la Mercedes) et bénéficient de plaques interchangeables, de sorte que leur valeur n'est pas significative. En ce qui concerne le paiement du loyer en automne 2015, le recourant avait fourni au CSR, par courriel du 8 février 2016, une copie de l'attestation du 3 février 2016 du tiers auprès duquel il avait mis sa voiture "en gage". Ce document ne figure pas au dossier de l'autorité intimée, qui n'en a donc pas tenu compte, alors qu'il s'agit d'un document probant. Quant à sa carte de crédit, le recourant en a finalement déposé les relevés devant la CDAP (attestant de débits de l'ordre de 31'000 fr. de janvier 2014 à avril 2016, étant rappelé que les relevés de février et mars 2016 sont manquants) ainsi que les attestations de son club relatives aux montants versés en sa faveur (de l'ordre de 26'000 fr. pendant la même période). Il en découle qu'il s'est effectivement régulièrement rendu à l'étranger, que ces voyages sont pour l'essentiel liés à ses participations à divers championnats internationaux et que le montant de 26'000 fr. versé par le club vise à le rembourser des dépenses relatives à ces déplacements (avion, hôtels, location de voiture, essence). Cela étant, l'on peut reprocher au recourant de ne pas avoir signalé à l'autorité ces mouvements de fonds, ni produit en temps utile les pièces y relatives. De plus, il ressort de ces relevés que le recourant s'est rendu à plus d'une dizaine de reprises à Sofia (Bulgarie), sans que ces voyages n'aient de liens avec le sport qu'il pratique. Sur ce point, le recourant explique certes - dans sa dernière écriture du 26 novembre 2016 - qu'il a entretenu une relation amoureuse avec une Bulgare entre 2013 et mi-2015, qu'il n'a voyagé dans ce pays qu'en moyenne un "week-end" tous les deux mois en utilisant une compagnie aérienne low-cost proposant des billets à moins de 100 fr. aller et retour, que le fait d'avoir payé un restaurant avec sa carte de crédit ne signifiait pas que les frais soient à sa charge et qu'au demeurant, la plupart des coûts étaient partagés avec son ex-compagne. Toutefois, à eux seuls, les relevés de sa carte de crédit attestent de débits relatifs à ses voyages en Bulgarie de l'ordre de 9'000 fr. de janvier 2014 à juillet 2015, couvrant hôtel, avion et location de voiture, soit plus de 450 fr. par mois, sans même compter les frais de restaurants, de bars et de shopping. A cela s'ajoute que l'hôtel fréquenté régulièrement par le recourant à Sofia est un cinq étoiles. Dans ces conditions, on ne peut qu'admettre avec le SPAS et le CSR que le recourant a dissimulé des ressources significatives, pour lesquelles aucune explication satisfaisante n'a encore été fournie en l'état.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA]; RSV 173.36.5.1). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.